



Kasernenstrasse 23
8004 Zurich
CHE-107.723.519 TVA
T +41 44 269 70 50
info@swissperform.ch
swissperform.ch

Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins

SWISSPERFORM Procédure de résolution de conflits

La procédure de résolution des conflits SWISSPERFORM permet de trancher les cas de revendications bloquées dans le cadre de la répartition basée sur l'utilisation SWISSPERFORM. La procédure se base sur les dispositions du chiffre 1.7.4 (Déclarations divergentes) et du chiffre 2.2.4 (Litiges entre prétendus ayants droit) du règlement de répartition SWISSPERFORM.

Cela s'applique au cas où aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée entre les prétendants concernant un enregistrement, les deux parties présentent des justificatifs de leur droit à toucher des redevances d'un enregistrement litigieux et demandent à SWISSPERFORM d'examiner leur droit dans le cadre d'une procédure de résolution de conflit et de prendre une décision définitive à ce sujet.

Pour la procédure de résolution des conflits, une délégation de contrôle est désignée, qui examine les justificatifs des parties impliquées et prend une décision sur la base de ceux-ci. Les membres de cette commission d'examen sont constitués d'un représentant de la direction de SWISSPERFORM et Philipp Truniger (IFPI).

La délégation de contrôle examine les documents reçus et prend une décision : soit elle paie à un titulaire de droit déterminée, soit-elle ne clarifie pas le conflit et les droits ne sont pas pris en compte, soit elle décide de soumettre la question au groupe d'experts des producteurs de phonogrammes en raison de doutes existants.

Un critère de vérification peut être le suivant : RR, ch. 2.2.2.1.4, al. 4 : si un enregistrement a été publié sous différents labels, est considéré comme ayant droit le label sous lequel, à la connaissance de SWISSPERFORM, l'enregistrement a été publié plus tôt.

Les frais de la délégation de contrôle s'élèvent à CHF 500 par heure. En règle générale, les frais occasionnés par le traitement du conflit sont intégralement mis à la charge de la partie dont la légitimité a été niée. Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure de résolution du conflit, les frais sont en règle générale mis à la charge des parties à parts égales, sous réserve de dispositions particulières entre les parties.

Une négligence grave ou une fausse déclaration intentionnelle peut donner lieu à des demandes de dommages et intérêts de la part d'autres ayants droit.

Les voies de droit entre les deux parties au conflit sont réservées.